

Aide à l'exemplaire pour la distribution postée ou portée de titres de presse

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Candidatures avant le 31 mai de chaque année.

Présentation du dispositif

L'État propose une aide à l'exemplaire destinée aux éditeurs de presse qui distribuent leurs titres par voie postale ou portée à domicile à des abonnés payants. Cette aide vise à soutenir la diffusion physique des titres, notamment les quotidiens sportifs et les suppléments, en garantissant leur accessibilité, quel que soit le mode de distribution.

Conditions d'attribution

— A qui s'adresse le dispositif ?

— Entreprises éligibles

Sont éligibles :

- Première section : entreprises éditant des publications de presse distribuées par voie postale.
- Deuxième section : entreprises éditant des publications de presse distribuées par portage à domicile.

— Critères d'éligibilité

Pour prétendre à l'aide, la publication doit :

Pour la première section (postée) :

- Être facturée selon les tarifs presse urgents de l'opérateur postal.
- Avoir obtenu un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP).

Et répondre à l'un des critères suivants :

- Être une publication quotidienne sportive (actualités et commentaires sportifs),
- Ou être une publication qualifiée de supplément.

Pour la deuxième section (portée) :

- Être portée à domicile.
- Avoir obtenu le certificat CPPAP au moment du versement de l'aide.

Et répondre à l'un des mêmes critères que ci-dessus :

- Quotidien sportif,
- Supplément.

Pour quel projet ?

— Présentation des projets

Sont éligibles les projets de :

- Distribution postée de titres de presse éligibles auprès d'abonnés.
- Distribution par portage à domicile de titres remplissant les conditions fixées.

— Dépenses concernées

Sont éligibles les coûts de distribution (postée ou portée) des titres pour lesquels un abonnement payant a été souscrit.

Quelles sont les particularités ?

— Entreprises inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- éditeurs dont les publications ne sont ni sportives ni qualifiées de suppléments.
- éditeurs ne disposant pas du certificat CPPAP.

— Critères d'inéligibilité

- Publication non reconnue par la CPPAP.
- Absence de distribution postale ou portée.

— Dépenses inéligibles

- Distribution gratuite ou hors abonnement.
- Publications non concernées par les critères spécifiques.

Montant de l'aide

— De quel type d'aide s'agit-il ?

Subvention calculée sur la base de barèmes définis dans les annexes 1 et 2 du Décret n° 2023-132 du 24 février 2023.

Informations pratiques

— Quelle démarche à suivre ?

— Auprès de quel organisme ?

Les candidatures doivent être transmises selon les modalités précisées dans le décret et les annexes, avant le 31 mai.

— Éléments à prévoir

- Certificat CPPAP en cours de validité.
- Déclaration de densité démographique (section postée).
- Convention signée avec l'État (section portée).
- Justificatifs de diffusion.

Organisme

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- **Ministère de la Culture**
182 rue Saint-Honoré
75001 PARIS
Téléphone : 01 40 15 80 00
Web : www.culture.gouv.fr

Source et références légales

— Références légales

Décret n° 2023-132 du 24 février 2023

Arrêté du 27 mars 2025 relatif à la date limite de réception des dossiers de demande d'aide au pluralisme de la presse périodique régionale et locale